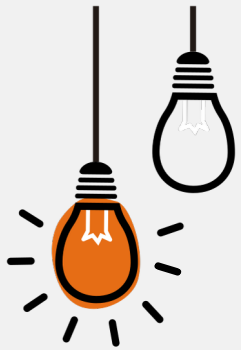




Note d'actualité

Sous-traitance et cession de créance : Gare aux doubles paiements !

[Civ. 3ème, 17 octobre 2024, n° 23-11.682]



En ces temps où les entreprises courent après la trésorerie, certaines sont tentées d'avoir recours à la cession de créance.

Si parallèlement elles sous-traitent, elles se heurteront à une interdiction de principe, posée par l'article 13 de la loi n° 75 – 1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'entrepreneur ne peut céder des créances correspondant au prix de travaux qu'il a sous-traités.

Une exception est toutefois de mise : s'il a fourni à son sous-traitant la caution personnelle et solidaire prévue par l'article 14 de la même loi à titre de garantie de paiement.



De cela il résulte que le maître de l'ouvrage sollicité par le cessionnaire devra refuser de payer ce dernier pour préserver le gage du sous-traitant ; la jurisprudence lui permettant.

Mais ce motif de refus de paiement est strictement cantonné aux travaux qui ne sont pas garantis par un cautionnement.

Comme par exemple des travaux supplémentaires confiés dans un second temps au sous-traitant sans cautionnement.

Le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir de cette circonstance pour refuser intégralement la demande de paiement du cessionnaire, en présence d'un cautionnement partiel.



Cette solution adoptée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt récent paraît frappée au coin du bon sens.

Elle est également l'occasion de s'alerter sur le risque de double paiement qu'encourt le maître de l'ouvrage qui réglerait trop rapidement un cessionnaire de créance sans vérifier la garantie de paiement fournie au sous-traitant de son chantier.

Restons vigilants !

[Civ. 3ème, 17 octobre 2024, n° 23-11.682]

 **Aymeric COTTIN, Avocat Associé, pôle droit privé**